



N° et date de parution : 2541 - 12/03/2010

Diffusion: 16203 Page: 22
Périodicité: Hebdomadaire Taille: 90 %
OFFTransp_2541_22_309.pdf 488 cm2
Site Web: http://www.wk-transport-logistique.fr

■ DROIT DE LA CONCURRENCE

LE TRAITEMENT DES MICRO-PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES SIMPLIFIÉ

Controversé, le système de contrôle des micro-pratiques anticoncurrentielles est une innovation de l'ordonnance du 13 décembre 2008, mis en œuvre par le décret n°2009-140 du 10 février 2009. Traitées plus rapidement, ces pratiques relèvent du ministère de l'Économie et des Finances.

es micro-pratiques anticoncurrentielles (Micro-PAC) occupent une place particulière au sein du droit à la concurrence : c'est au ministère de l'Économie et des Finances que revient leur contrôle. Et ce, alors que depuis la loi de modernisation de l'économie, tout ce qui concerne ce droit est placé entre les mains de l'Autorité de la concurrence. Globalement, elles se définissent par des pratiques contraires au droit de la concurrence exercées par des PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ (100 M€ si plusieurs sociétés sont concernées). Les ententes, abus de position dominante ou prix abusivement bas relèvent directement de ce régime. Autre spécificité : les micro-PAC doivent être de portée exclusivement locale. Enfin, elles ne doivent pas entrer dans le champ d'application du droit communautaire.

PROCÉDURE EN 5 ÉTAPES

De la découverte de l'infraction à sa sanction, le processus s'articule autour de cinq étapes. Après avoir mené enquête, le ministère de l'Économie informe les entreprises soupçonnées de pratiques anticoncurrentielles des faits reprochés et des mesures envisagées à leur égard : une injonction et/ou une somme à verser au Trésor public à titre de



Lorsqu'une entreprise est informée par Bercy de pratiques anticoncurrentielles, mieux vaut qu'elle se fasse assister par un avocat ou un juriste spécialisé en droit de la concurrence.

transaction. Les sociétés mises en cause ont la possibilité de consulter leur dossier auprès de l'Administration. Elles peuvent formuler leurs observations, qui leur serviront de « défense », de manière écrite et/ou orale, au plus tard deux mois à compter de la réception du courrier ministériel. Délai éventuellement porté à quatre mois sur demande. Une lettre recommandée avec avis de réception informe l'entreprise de la décision prise à son encontre. À ce stade, plusieurs possibilités : le

classement de l'affaire; l'injonction de mettre fin aux pratiques et/ou une amende. Le montant de cette dernière ne peut excéder 75 000 € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires réalisé en France si celui-ci est inférieur à 75 000 €. À la réception de la décision, l'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou refuser la sanction. L'absence de réponse vaut refus. Dans ce cas, l'affaire peut être portée devant l'Autorité de la concurrence qui procédera à une analyse plus approfondie.

DES LIMITES POUR LES VICTIMES

Les victimes des pratiques anticoncurrentielles ne sont pas impliquées dans la procédure. Elles ne peuvent donc faire valoir leurs observations auprès du ministère. De même, le respect de la décision clôturant toute action à l'encontre de l'auteur des pratiques les prive de tout recours administratif. Autre restriction : contrairement à une décision de l'Autorité de la concurrence, qui peut appuyer une action en dommages et intérêts devant les juridictions judiciaires, l'absence de publicité des décisions du ministère de l'Économie limite considérablement les possibilités de prouver l'existence d'une pratique anticoncurrentielle. Et, donc, d'obtenir réparation du préjudice subi.

DIANE-ISABELLE LAUTRÉDOU

LE POINT DE VUE DE M[®] TOUSSAINT-DAVID, CABINET SIMON ASSOCIÉS (75)

« Le droit à la concurrence reste assez méconnu des dirigeants qui n'ont pas forcément conscience des interdictions et. dès lors. du caractère illicite de certains de leurs comportements commerciaux. Souvent, le point de départ d'une enquête repose sur une dénonciation par un tiers auprès des services de la DGCCRF. Pour mener son enquête, le ministère de l'Économie peut se livrer à des contrôles et/ou à des

enquêtes plus « musclées » pour lesquelles une ordonnance du juge des libertés et de la détention est nécessaire. A l'issue de ces investigations, il prend position.

Mieux vaut se faire assister par un avocat ou un juriste spécialisé en droit de la concurrence. Trop souvent, les entreprises font appel à nos services trop tard. Or, une assistance serait utile dès ce stade de l'enquête, notamment lors des éventuelles auditions.

Un échange apparemment anodin avec des concurrents peut, en réalité, constituer une pratique anticoncurrentielle : dès qu'une information sur les prix est échangée, l'entreprise peut potentiellement passer en zone rouge. D'où l'importance de peser ses mots. Autre conseil : bien réfléchir au moment de décider si l'entreprise accepte ou non la sanction proposée par le ministre de l'Économie ».

À RETENIR

- Les micro-pratiques anticoncurrentielles concernent les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ (100 M€ si plusieurs sociétés sont impliquées).
- Le montant de l'amende ne peut dépasser 75 000 € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires réalisé en France à condition que ce dernier soit inférieur à 75 000 €.
- À la réception de la décision ministérielle, l'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou refuser la sanction. Auquel cas, le dossier peut être transféré à l'Autorité de la concurrence.